

## Administration générale – Personnel - Ratios d'avancement des agents de catégories A et B

## Rapport,

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif dit de "taux de promotion" s'agissant des avancements de grade.

Le Conseil Municipal réuni le 9 juillet 2007 avait ainsi, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire le 29 juin 2007, déterminé les taux de promotion applicables aux agents de la Ville de Rennes.

Depuis 2014, un travail a été conduit afin d'améliorer les conditions de déroulement de carrière des agents de la Ville de Rennes. À l'issue de premières évolutions mises en œuvre de 2015 à 2017 pour les agents de la catégorie C, le processus s'est poursuivi pour les agents de catégories B et A.

## – Déroulement des agents de catégorie B

Les ratios d'avancement de grade existants à la Ville de Rennes, fixés avant la réforme statutaire initiée par le décret du 22 mars 2010, engendrent, consécutivement à ladite réforme et à la mise en œuvre d'un ratio lié (obligation de mixage des avancements de grade par la voie de l'ancienneté et par la voie de l'examen professionnel, la modalité la moins usitée devant représenter ¼ au moins de l'ensemble des nominations), une forte limitation des possibilités d'avancement de grade.

Il est également nécessaire de formaliser les ratios sur le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, dans la mesure où aucune modification formelle n'est intervenue sur ce point suite au décret du 29 mars 2012, ayant abouti à la fusion des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et assistants spécialisés d'enseignement artistique, en un cadre d'emploi unique d'assistants territoriaux d'enseignement artistique, intégré au Nouvel Espace Statutaire.

La même adaptation est nécessaire concernant le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, créé par décret du 27 mars 2013 par fusion des cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants médico-techniques.

Il convient également de faire évoluer de la même manière le ratio d'avancement au 2ème grade du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, cadre d'emplois de catégorie B n'appartenant pas au Nouvel Espace Statutaire.

Il est proposé de passer l'ensemble des ratios pour tous les cadres d'emplois concernés à 50 % des agents promouvables, à effet du 1er janvier 2018.

## – Déroulement des agents de catégorie A de la filière culturelle

Afin de permettre une évolution pour les agents de catégorie A dans la filière culturelle, des évolutions sont proposées pour 2018. En effet, la réforme statutaire Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations a créé un grade d'avancement dans les cadres d'emplois d'attaché de conservation et de bibliothécaire territorial. La création de ces nouveaux grades engendre la nécessité de déterminer des ratios d'avancement de grade.

Il est proposé de créer les ratios d'avancement de grade suivants, en cohérence avec les ratios d'avancement en catégorie B et en catégorie A pour les autres filières, à effet du 1er janvier 2018 :

<i>Filière</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>Ratio en %</i>
Culturelle	2 <sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	50
	2 <sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois des bibliothécaires	50

Ces ratios pourront être revus en fonction des critères internes et des décisions qui seront prises sur les autres filières.

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir :

1°) instaurer un ratio à :

- 50 % des agents promouvables pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade de la catégorie B,
- 50 % des agents promouvables pour l'accès aux 2<sup>èmes</sup> grades des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des bibliothécaires,

2°) dire que les dépenses sont inscrites au budget 2018 de la Ville et à ouvrir aux budgets suivants.